

Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Modification du ...

*L'Office vétérinaire fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques¹ est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux de compagnie

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Sorties

Art. 7a Aires de sortie limitées par une clôture électrique

Si l'aire de sorties pour les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres est limitée par une clôture électrique, sa surface doit correspondre à la surface minimale fixée à l'annexe 2^{bis}.

Art. 7b Période d'affouragement d'hiver

La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril.

RS

¹ RS 455.110.1

Titre précédant l'art. 8

Abrogé

Art. 8, titre

Journal des sorties

Art. 19 Abreuvoirs à sucette

L'emploi d'abreuvoirs à sucette ou d'abreuvoirs à pipette pour l'abreuvement en eau n'est pas admis.

Titre précédant l'article 34a

Dispositions finales

Art. 34a Dispositions transitoires de la modification du ...

A partir du 1^{er} janvier 2015, les aires de sorties limitées par une clôture électrique devront avoir la surface minimale fixée à l'art. 7a.

Titre précédant l'article 35

Abrogé

Art. 35, titre

Entrée en vigueur

II

L'annexe 2^{bis} est ajoutée à la présente ordonnance conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Office vétérinaire fédéral

Hans Wyss

Annexe 2^{bis}
(art. 7a)

Dimensions minimales des aires de sortie limitées par une clôture électrique

	Surface minimale, en m ²
<i>1 Bovins¹</i>	
11 Surface par animal	15
12 Surface minimale en cas de détention en groupe	60
<i>2 Porcs²</i>	
21 Surface par animal	9
22 Surface minimale en cas de détention en groupe	36
<i>3 Moutons³</i>	
31 Surface par animal	3,5
32 Surface minimale en cas de détention en groupe	14
<i>4 Chèvres⁴</i>	
41 Surface par animal	3,5
42 Surface minimale en cas de détention en groupe	14

¹Les veaux détenus avec leur mère (détention de vaches allaitantes) ne sont pas pris en compte tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 5 mois.

²Les porcelets à la mamelle ne sont pas pris en compte.

³Les agneaux qui accompagnent leur mère ne sont pas pris en compte tant qu'ils n'ont pas atteint un poids de 20 kg.

⁴Les chevreaux qui accompagnent leur mère ne sont pas pris en compte tant qu'ils n'ont pas atteint un poids de 12 kg.

